Quatre-vingt-troisième année – N° 4257 — 21 hija 1414 (1er juin 1994).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER	ABONNEMENT
Édition générale	**80 DH**	**120 DH**	**Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.**	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. 76.50.24 – 76.50.25 76.51.79 – 76.54.13 C.C.P. 101-16 à Rabat
Édition de traduction officielle	**60 DH**	**100 DH**		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	**80 DH**	**120 DH**		
Édition des débats de la Chambre des Représentants		**100 DH**		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Constitution du gouvernement.

Dahir n° 1-94-262 du 19 hija 1414 (30 mai 1994) mettant fin à la mission de M. Mohammed Karim-Lamrani en tant que Premier ministre et nommant M. Abdellatif Filali, Premier ministre 263

Recensement de la population et de l'habitat du Royaume.

Décret n° 2-94-1 du 5 hija 1414 (16 mai 1994) fixant la date du recensement de la population et de l'habitat du Royaume 263

Laits et produits de la laiterie. – Surveillance de la production et réglementation du commerce.

Décret n° 2-93-852 du 6 hija 1414 (17 mai 1994) modifiant l'arrêté du 26 moharrem 1345 (6 août 1926) relatif à la surveillance de la production du lait et portant réglementation du commerce des laits et produits de la laiterie 263

Agence urbaine de Marrakech.

Décret n° 2-93-887 du 6 hija 1414 (17 mai 1994) relatif à l'Agence urbaine de Marrakech 264

Agence urbaine de Rabat-Salé.

Décret n° 2-93-888 du 6 hija 1414 (17 mai 1994) relatif à l'Agence urbaine de Rabat-Salé 264

Poissons et crustacés. – Conditions d'introduction dans les eaux du domaine public terrestre.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 223-94 du 20 rejeb 1414 (3 janvier 1994) fixant les conditions d'introduction des poissons et des crustacés dans les eaux du domaine public terrestre 264

Pages

Régime foncier de l'immatriculation.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1126-94 du 24 chaoual 1414 (6 avril 1994) étendant à certaines localités les dispositions de l'article 21 bis de l'arrêté du 20 rejeb 1333 (3 juin 1915) édictant les détails d'application du régime foncier de l'immatriculation 265

École Mohammadia d'ingénieurs

Modalités du concours d'admission en vue de la préparation du certificat d'études universitaires supérieures.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1443-94 du 22 kaada 1414 (4 mai 1994) fixant les modalités du concours d'admission en vue de la préparation du certificat d'études universitaires supérieures de l'École Mohammadia d'ingénieurs 265

Date et lieu du déroulement du concours d'admission.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1444-94 du 22 kaada 1414 (4 mai 1994) fixant pour l'année universitaire 1994-1995 la date et le lieu du déroulement du concours d'admission en vue de la préparation du certificat d'études universitaires supérieures de l'École Mohammadia d'ingénieurs ainsi que le nombre de places mises en compétition 266

École nationale supérieure d'informatique et d'analyse des systèmes

Modalités du concours d'admission en vue de la préparation du certificat d'études universitaires supérieures.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1445-94 du 22 kaada 1414 (4 mai 1994) fixant les modalités du concours d'admission en vue de la préparation du certificat d'études universitaires supérieures de l'École nationale supérieure d'informatique et d'analyse des systèmes 266

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Date et lieu du concours d'admission.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1446-94 du 22 kaada 1414 (4 mai 1994) fixant pour l'année universitaire 1994-1995 la date et le lieu du déroulement du concours d'admission en vue de la préparation du certificat d'études universitaires supérieures de l'École nationale supérieure d'informatique et d'analyse des systèmes ainsi que le nombre de places mises en compétition 266

Faculté des sciences de Rabat. – Date et lieu du déroulement du concours d'admission en vue de la préparation du certificat d'études universitaires supérieures ès sciences.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1481-94 du 22 kaada 1414 (4 mai 1994) fixant, pour l'année universitaire 1994-1995, la date et le lieu du déroulement du concours d'admission en vue de la préparation du certificat d'études universitaires supérieures ès sciences ainsi que le nombre de places mises en compétition 267

TEXTES PARTICULIERS

Association étrangère dénommée « Fédération des chambres de commerce de l'Union Européenne au Maroc ». – Création.

Décret n° 2-94-317 du 6 hija 1414 (17 mai 1994) portant autorisation de création de l'Association étrangère dénommée « Fédération des chambres de commerce de l'Union Européenne au Maroc » dont le siège est sis à Casablanca 268

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Contentieux des élections des membres de la Chambre des représentants.

Décision n° 2-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) 269
Décision n° 3-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) 269
Décision n° 4-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) 270
Décision n° 5-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) 270
Décision n° 6-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) 270
Décision n° 7-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) 271
Décision n° 8-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) 271
Décision n° 9-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) 272
Décision n° 10-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) 272

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Pages

Décret n° 2-94-48 du 8 hija 1414 (19 mai 1994) relatif à la rétribution des fonctionnaires et des agents chargés des opérations du recensement de la population et de l'habitat du Royaume 274

TEXTES PARTICULIERS

Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 773-94 du 11 ramadan 1414 (22 février 1994) fixant le règlement intérieur de l'École nationale d'administration 274

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 774-94 du 11 ramadan 1414 (22 février 1994) fixant la composition et les modalités de fonctionnement du conseil intérieur de l'École nationale d'administration 276

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 775-94 du 11 ramadan 1414 (22 février 1994) fixant les modalités d'organisation du cycle préparatoire de l'École nationale d'administration 276

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 776-94 du 11 ramadan 1414 (22 février 1994) portant règlement du concours d'accès au cycle de formation de l'École nationale d'administration ... 278

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 777-94 du 11 ramadan 1414 (22 février 1994) fixant les modalités d'organisation des études en vue de l'obtention du diplôme de l'École nationale d'administration 279

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 778-94 du 11 ramadan 1414 (22 février 1994) fixant les modalités d'organisation du cycle spécial de formation de cadres étrangers à l'École nationale d'administration 281

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-94-262 du 19 hija 1414 (30 mai 1994) mettant fin à la mission de M. Mohammed Karim-Lamrani en tant que Premier ministre et nommant M. Abdellatif Filali, Premier ministre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 24 ;

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 14 hija 1414 (25 mai 1994), il est mis fin à la mission de M. Mohammed Karim-Lamrani en tant que Premier ministre.

ART. 2. – A compter de la même date, M. Abdellatif Filali est nommé Premier ministre.

ART. 3. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 hija 1414 (30 mai 1994).

Décret n° 2-94-1 du 5 hija 1414 (16 mai 1994) fixant la date du recensement de la population et de l'habitat du Royaume

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 001-71 du 22 rebia II 1391 (16 juin 1971) relative au recensement de la population et de l'habitat du Royaume, notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2-71-99 du 5 joumada I 1391 (29 juin 1971) fixant les modalités d'application de la loi n° 001-71 du 22 rebia II 1391 (16 juin 1971) relative au recensement de la population et de l'habitat du Royaume ;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et de l'information et du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 kaada 1414 (11 mai 1994),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le recensement de la population et de l'habitat du Royaume sera effectué du 2 au 20 septembre 1994.

ART. 2. – En cas de changement dans la situation des personnes au cours de la période indiquée ci-dessus, la situation à considérer sera celle du 2 septembre 1994 à zéro heure.

ART. 3. – Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur et de l'information et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 hija 1414 (16 mai 1994).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur et de l'information,
DRISS BASRI.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie,
OMAR KABBAJ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4256 du 14 hija 1414 (25 mai 1994).

Décret n° 2-93-852 du 6 hija 1414 (17 mai 1994) modifiant l'arrêté du 26 moharrem 1345 (6 août 1926) relatif à la surveillance de la production du lait et portant réglementation du commerce des laits et produits de la laiterie.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du 26 moharrem 1345 (6 août 1926) relatif à la surveillance de la production du lait et portant réglementation du commerce des laits et produits de la laiterie, tel qu'il a été modifié ou complété notamment par le décret n° 2-80-707 du 19 joumada I 1402 (16 mars 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 kaada 1414 (11 mai 1994),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le dernier alinéa de l'article 10 de l'arrêté susvisé du 26 moharrem 1345 (6 août 1926) est modifié comme suit :

« *Article 10.* – .....

« Sont interdites l'importation, la vente des laits en poudre, « des laits partiellement écrémés en poudre et des laits écrémés « en poudre, dans lesquels n'a pas été incorporé au préalable « de l'amidon soluble même à l'eau froide à la dose de 5 grammes « pour 1000 grammes de produits, à l'exception de ceux renfermés « dans les récipients d'un poids égal ou inférieur à 5 kgs. »

ART. 2. – Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 hija 1414 (17 mai 1994).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole,
ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-93-887 du 6 hija 1414 (17 mai 1994) relatif à l'Agence urbaine de Marrakech

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-51 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) instituant les agences urbaines, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-93-67 du 4 rebia II 1414 (21 septembre 1993) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-93-51 précité, notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-85-394 du 27 rejeb 1405 (18 avril 1985) conférant au ministre de l'intérieur les pouvoirs et attributions en matière de promotion nationale, d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et de l'information, après avis du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 kaada 1414 (11 mai 1994),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du premier alinéa de l'article premier du dahir portant loi n° 1-93-51 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) susvisé, instituant les agences urbaines entreront en vigueur, pour l'Agence urbaine de Marrakech, à compter de la date de publication au « Bulletin officiel » du présent décret.

ART. 2. – Le ressort territorial de l'Agence urbaine de Marrakech, dont le siège est fixé à Marrakech, comprend les préfectures et provinces dépendant de la wilaya de Marrakech.

ART. 3. – Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur et de l'information et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 hija 1414 (17 mai 1994).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur et de l'information,

DRISS BASRI.

Le ministre des finances,

MOHAMED SAGOU.

Décret n° 2-93-888 du 6 hija 1414 (17 mai 1994) relatif à l'Agence urbaine de Rabat-Salé

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-51 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) instituant les agences urbaines, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-93-67 du 4 rebia II 1414 (21 septembre 1993) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-93-51 précité, notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-85-364 du 27 rejeb 1405 (18 avril 1985) conférant au ministre de l'intérieur les pouvoirs et attributions en matière de promotion nationale, d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et de l'information, après avis du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 kaada 1414 (11 mai 1994),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du premier alinéa de l'article premier du dahir portant loi n° 1-93-51 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) susvisé, instituant les agences urbaines entreront en vigueur, pour l'Agence urbaine de Rabat-Salé, à compter de la date de publication au « Bulletin officiel » du présent décret.

ART. 2. – Le ressort territorial de l'Agence urbaine de Rabat-Salé, dont le siège est fixé à Rabat, comprend les préfectures dépendant de la wilaya de Rabat-Salé.

ART. 3. – Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur et de l'information et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 hija 1414 (17 mai 1994).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur et de l'information,

DRISS BASRI.

Le ministre des finances,

MOHAMED SAGOU.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 223-94 du 20 rejeb 1414 (3 janvier 1994) fixant les conditions d'introduction des poissons et des crustacés dans les eaux du domaine public terrestre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) sur la pêche dans les eaux continentales et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu la loi n° 24-89 édictant les mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation d'animaux, de denrées animales, de produits de multiplication animale et de produits de la mer et d'eau douce promulguée par le dahir n° 1-89-230 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu l'arrêté du 15 chaabane 1340 (14 avril 1922) portant règlement pour l'application du dahir du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) sur la pêche dans les eaux continentales ;

Vu le décret n° 2-86-89 du 5 joumada I 1407 (6 janvier 1987) relatif à l'importation d'animaux vivants et de produits animaux ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 18 avril 1957 portant réglementation permanente de la pêche dans les eaux continentales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'introduction de poissons ou de crustacés dans les eaux courantes ou stagnantes du domaine public terrestre ne peut avoir lieu qu'après autorisation du ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.

ART. 2. – Peuvent être autorisés à introduire des poissons ou des crustacés dans les eaux du domaine public terrestre, la direction des eaux et forêts et de la conservation des sols, l'Office national de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

l'eau potable, les offices régionaux de la mise en valeur agricole, les amodiataires du droit de pêche et les établissements aquacoles et de recherche.

ART. 3. – Sont frappés de prohibition d'entrée les poissons ou crustacés qui, originaires ou provenant d'un pays non reconnu indemne de maladies contagieuses, sont susceptibles de communiquer ces maladies.

ART. 4. – Ne peuvent être admis à l'importation que les poissons ou crustacés provenant d'établissements agréés par l'autorité compétente du pays d'origine. Ceux-ci doivent en outre être accompagnés de documents sanitaires attestant qu'ils sont indemnes de toute maladie contagieuse.

ART. 5. – Les poissons ou crustacés importés doivent également être accompagnés d'un certificat délivré par les services compétents du pays d'origine attestant que le lot expédié ne contient aucune espèce autre que celle objet de la commande et dont la taille dépasse 10 cm pour les cyprinidés et 5 cm pour les autres espèces.

Toutefois, cette restriction ne s'applique pas aux importations pour les besoins de la recherche.

ART. 6. – Les poissons ou crustacés peuvent être soumis à un régime de quarantaine susceptible de révéler leur état de santé ou permettant de leur faire subir des tests et ou toutes investigations complémentaires.

La quarantaine doit être effectuée dans un site agréé conjointement par la direction des eaux et forêts et de la conservation des sols et l'autorité sanitaire vétérinaire compétente.

ART. 7. – La réception des poissons et crustacés importés sera prononcée aux ports de débarquement par une commission comprenant des représentants des directions des eaux et forêts et de l'élevage. Les poissons et crustacés qui ne répondent pas aux dispositions du présent arrêté, seront soit refoulés dans le pays d'origine, soit mis à la disposition des services de douanes.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rejeb 1414 (3 janvier 1994).

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1126-94 du 24 chaoual 1414 (6 avril 1994) étendant à certaines localités les dispositions de l'article 21 bis de l'arrêté du 20 rejeb 1333 (3 juin 1915) édictant les détails d'application du régime foncier de l'immatriculation.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu l'arrêté du 20 rejeb 1333 (3 juin 1915) édictant les détails d'application du régime foncier de l'immatriculation, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-75-275 du 26 rebia II 1397 (15 avril 1977), notamment ses articles 21 *bis* et 21 *ter*,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 21 *bis* de l'arrêté du 20 rejeb 1333 (3 juin 1915) susvisé sont étendues aux immeubles sis à l'intérieur des municipalités de Sefrou, Imouzzer Kandar, Berkane, Settat, Fqih-Ben-Salah, Berrechid, Tiflèt, Oued Zem, Benguerir et Asilah.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 chaoual 1414 (6 avril 1994).

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1443-94 du 22 kaada 1414 (4 mai 1994) fixant les modalités du concours d'admission en vue de la préparation du certificat d'études universitaires supérieures de l'École Mohammadia d'ingénieurs.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 2-92-331 du 23 chaabane 1413 (15 février 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du certificat d'études universitaires supérieures de l'École Mohammadia d'ingénieurs, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les modalités d'organisation du concours d'admission à l'École Mohammadia d'ingénieurs en vue de préparer le certificat d'études universitaires supérieures sont fixées ainsi qu'il suit.

ART. 2. – Le nombre de candidats qui seront retenus pour se présenter au concours d'admission après l'étude du dossier prévu à l'article 3 du décret susvisé n° 2-92-331 du 23 chaabane 1413 (15 février 1993) est fixé par le jury pour chaque spécialité.

ART. 3. – Le nombre de places mises en compétition, la date et le lieu du concours ainsi que la date limite du dépôt des dossiers de candidature sont fixés par arrêté du ministre de l'éducation nationale sur proposition du directeur de l'école.

ART. 4. – La composition du dossier de candidature est fixée par le directeur de l'école.

Les dossiers de candidature sont déposés auprès de l'École Mohammadia d'ingénieurs dans le délai fixé par l'arrêté du ministre de l'éducation nationale prévu à l'article 3 ci-dessus.

ART. 5. – Le concours d'admission comprend :

– Une épreuve d'informatique (durée 3 heures, coefficient 3) ;

– Une épreuve de mathématiques (durée 3 heures, coefficient 2).

Les deux épreuves écrites portent sur les programmes de la licence ès sciences : mention informatique.

– Un entretien avec le jury (coefficient 1).

Les épreuves écrites et l'entretien sont notés chacun de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Les candidats admis sont classés par ordre de mérite compte tenu des notes obtenues dans les deux épreuves écrites et à l'entretien.

ART. 6. – Le directeur de l'école désigne le président et les membres du jury du concours parmi les enseignants chercheurs.

L'admission et l'ajournement sont prononcés après délibération du jury du concours.

ART. 7. – Les résultats définitifs du concours sont consignés dans un procès-verbal signé par le président et les membres du jury et portés à la connaissance des candidats par voie d'affichage.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 kaada 1414 (4 mai 1994).

MOHAMED KNIDIRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1444-94 du 22 kaada 1414 (4 mai 1994) fixant pour l'année universitaire 1994-1995 la date et le lieu du déroulement du concours d'admission en vue de la préparation du certificat d'études universitaires supérieures de l'École Mohammadia d'ingénieurs ainsi que le nombre de places mises en compétition.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 2-92-331 du 23 chaabane 1413 (15 février 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du certificat d'études universitaires supérieures de l'École Mohammadia d'ingénieurs, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1443-94 du 22 kaada 1414 (4 mai 1994) fixant les modalités du concours d'admission en vue de la préparation du certificat d'études universitaires supérieures de l'École Mohammadia d'ingénieurs, notamment son article 3 ;

Sur proposition du directeur de l'école,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le concours d'admission en vue de la préparation du certificat d'études universitaires supérieures de l'École Mohammadia d'ingénieurs, au titre de l'année universitaire 1994-1995, aura lieu le 15 juillet 1994 à l'École Mohammadia d'ingénieurs.

ART. 2. – Le nombre de places mises en compétition est fixé à 10 places pour la spécialité informatique et mathématiques appliquées.

ART. 3. – Les demandes de candidature doivent parvenir avant le 6 juin 1994 à l'École Mohammadia d'ingénieurs.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 kaada 1414 (4 mai 1994).

MOHAMED KNIDIRI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1445-94 du 22 kaada 1414 (4 mai 1994) fixant les modalités du concours d'admission en vue de la préparation du certificat d'études universitaires supérieures de l'École nationale supérieure d'informatique et d'analyse des systèmes.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 2-92-332 du 23 chaabane 1413 (15 février 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du certificat d'études universitaires supérieures de l'École nationale supérieure d'informatique et d'analyse des systèmes, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les modalités d'organisation du concours d'admission à l'École nationale supérieure d'informatique et d'analyse des systèmes en vue de préparer le certificat d'études universitaires supérieures sont fixées ainsi qu'il suit.

ART. 2. – Le nombre de candidats qui seront retenus pour se présenter au concours d'admission après l'étude du dossier prévu à l'article 3 du décret susvisé n° 2-92-332 du 23 chaabane 1413 (15 février 1993) est fixé par le jury.

ART. 3. – Le nombre de places mises en compétition, la date et le lieu du concours ainsi que la date limite du dépôt des dossiers de candidature sont fixés par arrêté du ministre de l'éducation nationale sur proposition du directeur de l'école.

ART. 4. – La composition du dossier de candidature est fixée par le directeur de l'école.

Les dossiers de candidature sont déposés auprès de l'École nationale supérieure d'informatique et d'analyse des systèmes dans le délai fixé par l'arrêté du ministre de l'éducation nationale prévu à l'article 3 ci-dessus.

ART. 5. – Le concours d'admission comprend :

– une épreuve d'informatique (durée : 3 heures, coefficient 3) ;
– une épreuve de mathématiques (durée : 3 heures, coefficient 2).

Les deux épreuves écrites portent sur les programmes de la licence ès sciences : mention informatique.

– Un entretien avec le jury (coefficient 1).

Les épreuves écrites et l'entretien sont notés chacun de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Les candidats admis sont classés par ordre de mérite compte tenu des notes obtenues dans les deux épreuves écrites et à l'entretien.

ART. 6. – Le directeur de l'école désigne le président et les membres du jury du concours parmi les enseignants-chercheurs.

L'admission et l'ajournement sont prononcés après délibération du jury du concours.

ART. 7. – Les résultats définitifs du concours sont consignés dans un procès-verbal signé par le président et les membres du jury et portés à la connaissance des candidats par voie d'affichage.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 kaada 1414 (4 mai 1994).

MOHAMED KNIDIRI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1446-94 du 22 kaada 1414 (4 mai 1994) fixant pour l'année universitaire 1994-1995 la date et le lieu du déroulement du concours d'admission en vue de la préparation du certificat d'études universitaires supérieures de l'École nationale supérieure d'informatique et d'analyse des systèmes ainsi que le nombre de places mises en compétition.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 2-92-332 du 23 chaabane 1413 (15 février 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du certificat d'études universitaires supérieures de l'École nationale supérieure d'informatique et d'analyse des systèmes, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1445-94 du 22 kaada 1414 (4 mai 1994) fixant les modalités du concours d'admission en vue de la préparation du certificat d'études universitaires supérieures de l'École nationale supérieure d'informatique et d'analyse des systèmes, notamment son article 3 ;

Sur proposition du directeur de l'école,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le concours d'admission en vue de la préparation du certificat d'études universitaires supérieures de l'École nationale supérieure d'informatique et d'analyse des systèmes, au titre de l'année universitaire 1994-1995, aura lieu le 14 juillet 1994 à l'École nationale supérieure d'informatique et d'analyse des systèmes.

ART. 2. – Le nombre de places mises en compétition est fixé à 10 places pour la spécialité informatique et mathématiques appliquées.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – Les demandes de candidature doivent parvenir avant le 6 juin 1994 à l'École nationale supérieure d'informatique et d'analyse des systèmes.

ART. 4. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 kaada 1414 (4 mai 1994).
MOHAMED KNIDIRI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1481-94 du 22 kaada 1414 (4 mai 1994) fixant, pour l'année universitaire 1994-1995, la date et le lieu du déroulement du concours d'admission en vue de la préparation du certificat d'études universitaires supérieures ès sciences ainsi que le nombre de places mises en compétition.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 2-82-436 du 16 rebia II 1403 (31 janvier 1983) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du certificat d'études universitaires supérieures ès sciences et du diplôme de spécialité de 3e cycle ès sciences, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 946-82 du 25 hija 1403 (3 octobre 1983) fixant les modalités du concours d'admission en vue de la préparation du certificat d'études universitaires supérieures ès sciences, notamment son article 6 ;

Sur proposition du doyen de la faculté des sciences de Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le concours d'admission en vue de la préparation du certificat d'études universitaires supérieures ès sciences, au titre de l'année 1994-1995, aura lieu le 13 juillet 1994 à la faculté des sciences de Rabat.

ART. 2. – Le nombre de places mises en compétition est fixé à 10 places pour la discipline mathématique et informatique.

ART. 3. – Les demandes de candidature doivent parvenir avant le 6 juin 1994 à la faculté des sciences de Rabat.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 kaada 1414 (4 mai 1994).
MOHAMED KNIDIRI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-94-317 du 6 hija 1414 (17 mai 1994) portant autorisation de création de l'Association étrangère dénommée « Fédération des chambres de commerce de l'Union Européenne au Maroc » dont le siège est sis à Casablanca.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété notamment par le dahir portant loi n° 1-73-285 du 6 rebia I 1393 (10 avril 1973), notamment ses articles 5, 14 et 26 ;

Après examen des résultats de l'enquête administrative,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est autorisée la création de l'Association étrangère dénommée « Fédération des chambres de commerce de l'Union Européenne au Maroc » déclarée le 17 août 1993 à Casablanca.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 hija 1414 (17 mai 1994).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le secrétaire général du gouvernement,

ABDESSADEK RABIAH.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 2-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au nom de Sa Majesté le Roi

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment son article 79 ;

Vu la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel, notamment ses articles 34 et 43 ;

Vu la requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 6 avril 1994, aux termes de laquelle M. Hadj Mohamed Belahcen demande la révision de la décision n° 451 du 17 mars 1994 par laquelle la chambre constitutionnelle a prononcé l'annulation de son élection en tant que représentant dans la circonscription d'Erfoud à l'issue du scrutin au suffrage universel direct auquel il a été procédé le 25 juin 1993 ;

Ouï le rapporteur en son rapport et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant qu'en vertu de l'article 79, alinéa 1er, de la Constitution, le Conseil constitutionnel exerce les attributions qui lui sont dévolues par les articles de la Constitution ou par des dispositions de lois organiques ;

Considérant que si la loi organique n° 29-93 susvisée a habilité le Conseil constitutionnel à statuer sur les affaires portées devant la chambre constitutionnelle et sur lesquelles cette dernière n'a pas encore statué, aucune de ses dispositions ne lui donne compétence pour connaître des recours dirigés contre les décisions de ladite chambre ;

Considérant que l'article 34 de la loi organique précitée n° 29-93 prévoit que le Conseil constitutionnel peut rejeter, sans instruction préalable, les requêtes irrecevables,

PAR CES MOTIFS :

I. – Déclare irrecevable la requête présentée par M. Hadj Mohamed Belahcen aux fins de révision de la décision n° 451 rendue par la chambre constitutionnelle le 17 mars 1994 ;

II. – Ordonne la publication de la présente décision au *Bulletin officiel* et sa notification en copie à monsieur le Président de la Chambre des représentants et au requérant.

Fait au siège du Conseil constitutionnel à Rabat, le 7 kaada 1414 correspondant au 19 avril 1994.

Signatures :

ABBAS EL KISSI

ABDELAZIZ BENJELLOUN DRISS ALAOUI ABDELLAOUI HASSAN KETTANI

MOHAMED NACIRI ABDERRAHMAN AMALOU ABDELTIF MENOUNI

MOHAMED TAQUIOLLAH MAÂELAININE ABDELHADI BENJELLOUN

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4254 du 29 kaada 1414 (11 mai 1994).

Décision n° 3-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au nom de Sa Majesté le Roi

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment son article 79 ;

Vu la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel, notamment son article 43 ;

Vu la requête enregistrée au secrétariat général de la chambre constitutionnel le 14 septembre 1993, aux termes de laquelle M. Thami El Khyari demande la révision de la décision du 16 août 1993 (dossier n° 774/93), par laquelle ladite chambre a prononcé l'annulation de son élection en tant que représentant dans la circonscription de Tamellalet, province d'El Kelâa-des-Sraghna, à l'issue du scrutin au suffrage universel direct auquel il a été procédé le 25 juin 1993 ;

Ouï le rapporteur en son rapport et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que la Constitution dispose en son article 102 que la chambre constitutionnel de la Cour suprême exerce, en attendant la mise en place du Conseil constitutionnel, les attributions conférées à celui-ci par la Constitution ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que ladite chambre tient lieu du Conseil constitutionnel et qu'à ce titre ses décisions sont regardées comme si elles émanaient de ce dernier et doivent par conséquent être régies par les mêmes dispositions qui s'y appliquent et tenues, notamment pour insusceptibles de tout recours quel qu'il soit, conformément à l'article 79 de la Constitution ;

Considérant qu'il suit de là que les requêtes portées devant la chambre constitutionnelle aux fins de révision de ses décisions sont irrecevables,

PAR CES MOTIFS :

I. – Déclare irrecevable la requête présentée par M. Thami El Khyari aux fins de révision par la chambre constitutionnelle de sa décision du 16 août 1993 (dossier n° 774/93) ;

II. – Ordonne la publication de la présente décision au *Bulletin officiel* et sa notification en copie à monsieur le Président de la Chambre des représentants et au requérant.

Fait au siège du Conseil constitutionnel à Rabat, le 7 kaada 1414 correspondant au 19 avril 1994.

Signatures :

ABBAS EL KISSI

ABDELAZIZ BENJELLOUN DRISS ALAOUI ABDELLAOUI HASSAN KETTANI

ABDERRAHMAN AMALOU ABDELTIF MENOUNI

MOHAMED TAQUIOLLAH MAÂELAININE ABDELHADI BENJELLOUN

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4254 du 29 kaada 1414 (11 mai 1994).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision n° 4-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au nom de Sa Majesté le Roi

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment son article 79 ;

Vu la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel, notamment son article 43 ;

Vu la requête enregistrée au secrétariat de la chambre constitutionnelle le 28 janvier 1994, aux termes de laquelle M. Hassan El Yamani demande la révision de la décision du 16 août 1993 (dossier n° 736/93), par laquelle ladite chambre a prononcé l'annulation de son élection en tant que représentant dans la circonscription de Taliouine à l'issue du scrutin au suffrage universel direct auquel il a été procédé le 25 juin 1993 ;

Ouï le rapporteur en son rapport et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que la Constitution dispose en son article 102 que la chambre constitutionnelle de la Cour suprême exerce, en attendant la mise en place du Conseil constitutionnel, les attributions conférées à celui-ci par la Constitution ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que ladite chambre tient lieu du Conseil constitutionnel et qu'à ce titre ses décisions sont regardées comme si elles émanaient de ce dernier et doivent par conséquent être régies par les mêmes dispositions qui s'y appliquent et tenues notamment pour insusceptibles de tout recours quel qu'il soit, conformément à l'article 79 de la Constitution ;

Considérant qu'il suit de là que les requêtes portées devant la chambre constitutionnelle aux fins de révision de ses décisions sont irrecevables,

PAR CES MOTIFS :

I. – Déclare irrecevable la requête présentée par M. Hassan El Yamani aux fins de révision par la chambre constitutionnelle de sa décision du 16 août 1993 (dossier n° 736/93) ;

II. – Ordonne la publication de la présente décision au *Bulletin officiel* et sa notification en copie à monsieur le Président de la Chambre des représentants et au requérant.

Fait au siège du Conseil constitutionnel à Rabat, le 7 kaada 1414 correspondant au 19 avril 1994.

Signatures :

ABBAS EL KISSI

ABDELAZIZ BENJELLOUN DRISS ALAOUI ABDELLAOUI HASSAN KETTANI

MOHAMED NACIRI ABDERRAHMAN AMALOU ABDELTIF MENOUNI

MOHAMED TAQUIOLLAH MAÂELAININE ABDELHADI BENJELLOUN

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4254 du 29 kaada 1414 (11 mai 1994).

Décision n° 5-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au nom de Sa Majesté le Roi

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment son article 79 ;

Vu la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel, notamment son article 43 ;

Vu la requête enregistrée au secrétariat de la chambre constitutionnelle le 9 mars 1994, aux termes de laquelle M. Mohamed Bou El Asri demande la révision de la décision du 16 août 1993 (dossier n° 741/93), par laquelle ladite chambre a prononcé l'annulation de son élection en tant que représentant dans la circonscription d'Amizmiz à l'issue du scrutin au suffrage universel direct auquel il a été procédé le 25 juin 1993 ;

Ouï le rapporteur en son rapport et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que la Constitution dispose en son article 102 que la chambre constitutionnelle de la Cour suprême exerce, en attendant la mise en place du Conseil constitutionnel, les attributions conférées à celui-ci par la Constitution ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que ladite chambre tient lieu du Conseil constitutionnel et qu'à ce titre ses décisions sont regardées comme si elles émanaient de ce dernier et doivent par conséquent être régies par les mêmes dispositions qui s'y appliquent et tenues notamment pour insusceptibles de tout recours quel qu'il soit, conformément à l'article 79 de la Constitution ;

Considérant qu'il suit de là que les requêtes portées devant la chambre constitutionnelle aux fins de révision de ses décisions sont irrecevables,

PAR CES MOTIFS :

I. – Déclare irrecevable la requête présentée par M. Mohamed Bou El Asri aux fins de révision par la chambre constitutionnelle de sa décision du 16 août 1993 (dossier n° 741/93) ;

II. – Ordonne la publication de la présente décision au *Bulletin officiel* et sa notification en copie à monsieur le Président de la Chambre des représentants et au requérant.

Fait au siège du Conseil constitutionnel à Rabat, le 7 kaada 1414 correspondant au 19 avril 1994.

Signatures :

ABBAS EL KISSI

ABDELAZIZ BENJELLOUN DRISS ALAOUI ABDELLAOUI HASSAN KETTANI

MOHAMED NACIRI ABDERRAHMAN AMALOU ABDELTIF MENOUNI

MOHAMED TAQUIOLLAH MAÂELAININE ABDELHADI BENJELLOUN

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4254 du 29 kaada 1414 (11 mai 1994).

Décision n° 6-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au nom de Sa Majesté le Roi

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment son article 79 ;

Vu la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel, notamment son article 43 ;

Vu la requête enregistrée au secrétariat de la chambre constitutionnelle le 14 décembre 1993, aux termes de laquelle M. Mohamed Bekkar demande la révision de la décision du 14 décembre 1993 (dossier n° 768/93), par laquelle ladite chambre a prononcé l'annulation de son élection en tant que représentant dans la circonscription de Tantane à l'issue du scrutin au suffrage universel direct auquel il a été procédé le 25 juin 1993 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ouï le rapporteur en son rapport et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que la Constitution dispose en son article 102 que la chambre constitutionnelle de la Cour suprême exerce, en attendant la mise en place du Conseil constitutionnel, les attributions conférées à celui-ci par la Constitution ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que ladite chambre tient lieu du Conseil constitutionnel et qu'à ce titre ses décisions sont regardées comme si elles émanaient de ce dernier et doivent par conséquent être régies par les mêmes dispositions qui s'y appliquent et tenues notamment pour insusceptibles de tout recours quel qu'il soit, conformément à l'article 79 de la Constitution ;

Considérant qu'il suit de là que les requêtes portées devant la chambre constitutionnelle aux fins de révision de ses décisions sont irrecevables,

PAR CES MOTIFS :

I. – Déclare irrecevable la requête présentée par M. Mohamed Bekkar aux fins de révision par la chambre constitutionnelle de sa décision du 14 décembre 1993 (dossier n° 768/93) ;

II. – Ordonne la publication de la présente décision au *Bulletin officiel* et sa notification en copie à monsieur le Président de la Chambre des représentants et au requérant.

Fait au siège du conseil constitutionnel à Rabat, le 7 kaada 1414 correspondant au 19 avril 1994.

Signatures :

ABBAS EL KISSI

ABDELAZIZ BENJELLOUN DRISS ALAOUI ABDELLAOUI HASSAN KETTANI

MOHAMED NACIRI ABDERRAHMAN AMALOU ABDELTIF MENOUNI

MOHAMED TAQUIOLLAH MAÄELAININE ABDELHADI BENJELLOUN

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4254 du 29 kaada 1414 (11 mai 1994).

Décision n° 7-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au nom de Sa Majesté le Roi

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment son article 79 ;

Vu la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel, notamment son article 43 ;

Vu la requête enregistrée au secrétariat de la chambre constitutionnelle le 16 mars 1994, aux termes de laquelle M. Taybi Mohamed Ben Mohamed demande la révision de la décision du 9 septembre 1993 (dossier n° 752/93), par laquelle ladite chambre a prononcé l'annulation de son élection en tant que représentant dans la circonscription de Zaïo à l'issue du scrutin au suffrage universel direct auquel il a été procédé le 25 juin 1993 ;

Ouï le rapporteur en son rapport et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que la Constitution dispose en son article 102 que la chambre constitutionnelle de la Cour suprême exerce, en attendant la mise en place du Conseil constitutionnel, les attributions conférées à celui-ci par la Constitution ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que ladite chambre tient lieu du Conseil constitutionnel et qu'à ce titre ses décisions sont regardees comme si elles émanaient de ce dernier et doivent par conséquent être régies par les mêmes dispositions qui s'y appliquent et tenues notamment pour insusceptibles de tout recours quel qu'il soit, conformément à l'article 79 de la Constitution ;

Considérant qu'il suit de là que les requêtes portées devant la chambre constitutionnelle aux fins de révision de ses décisions sont irrecevables,

PAR CES MOTIFS :

I. – Déclare irrecevable la requête présentée par M. Taybi Mohamed Ben Mohamed aux fins de révision par la chambre constitutionnelle de sa décision du 9 septembre 1993 (dossier n° 752/93) ;

II. – Ordonne la publication de la présente décision au *Bulletin officiel* et sa notification en copie à monsieur le Président de la Chambre des représentants et au requérant.

Fait au siège du Conseil constitutionnel à Rabat, le 7 kaada 1414 correspondant au 19 avril 1994.

Signatures :

ABBAS EL KISSI

ABDELAZIZ BENJELLOUN DRISS ALAOUI ABDELLAOUI HASSAN KETTANI

MOHAMED NACIRI ABDERRAHMAN AMALOU ABDELTIF MENOUNI

MOHAMED TAQUIOLLAH MAÄELAININE ABDELHADI BENJELLOUN

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4254 du 29 kaada 1414 (11 mai 1994).

Décision n° 8-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au nom de Sa Majesté le Roi

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment son article 79 ;

Vu la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel, notamment son article 43 ;

Vu la requête enregistrée au secrétariat de la chambre constitutionnelle le 16 mars 1994, aux termes de laquelle M. Aziz El Hossaine Ben Boujemâa demande la révision de la décision du 4 janvier 1994 (dossier n° 712/93), par laquelle ladite chambre a prononcé l'annulation de son élection en tant que représentant dans la circonscription d'Oujda à l'issue du scrutin au suffrage universel direct auquel il a été procédé le 25 juin 1993 ;

Ouï le rapporteur en son rapport et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que la Constitution dispose en son article 102 que la chambre constitutionnelle de la Cour suprême exerce, en attendant la mise en place du Conseil constitutionnel, les attributions conférées à celui-ci par la Constitution ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que ladite chambre tient lieu du Conseil constitutionnel et qu'à ce titre ses décisions sont regardées comme si elles émanaient de ce dernier et doivent par conséquent être régies par les mêmes dispositions qui s'y appliquent et tenues notamment pour insusceptibles de tout recours quel qu'il soit, conformément à l'article 79 de la Constitution ;

Considérant qu'il suit de là que les requêtes portées devant la chambre constitutionnelle aux fins de révision de ses décisions sont irrecevables,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PAR CES MOTIFS :

I. – Déclare irrecevable la requête présentée par M. Aziz El Hossaine Ben Boujemâa aux fins de révision par la chambre constitutionnelle de sa décision du 4 janvier 1994 (dossier n° 712/93) ;

II. – Ordonne la publication de la présente décision au *Bulletin officiel* et sa notification en copie à monsieur le Président de la Chambre des représentants et au requérant.

Fait au siège du Conseil constitutionnel à Rabat, le 7 kaada 1414 correspondant au 19 avril 1994.

Signatures :

ABBAS EL KISSI

ABDELAZIZ BENJELLOUN DRISS ALAOUI ABDELLAOUI HASSAN KETTANI

MOHAMED NACIRI ABDERRAHMAN AMALOU ABDELTIF MENOUNI

MOHAMED TAQUIOLLAH MAÂELAININE ABDELHADI BENJELLOUN

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4254 du 29 kaada 1414 (11 mai 1994).

Décision n° 9-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au nom de Sa Majesté le Roi

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment son article 79 ;

Vu la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel, notamment son article 43 ;

Vu la requête enregistrée au secrétariat de la chambre constitutionnelle le 22 mars 1994, aux termes de laquelle M. Abderrazaq Chaqouri demande la révision de la décision du 21 décembre 1993 (dossier n° 678/93), par laquelle ladite chambre a prononcé l'annulation de son élection en tant que représentant dans la circonscription de Safi à l'issue du scrutin au suffrage universel direct auquel il a été procédé le 25 juin 1993 ;

Ouï le rapporteur en son rapport et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que la Constitution dispose en son article 102 que la chambre constitutionnelle de la Cour suprême exerce, en attendant la mise en place du Conseil constitutionnel, les attributions conférées à celui-ci par la Constitution ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que ladite chambre tient lieu du Conseil constitutionnel et qu'à ce titre ses décisions sont regardées comme si elles émanaient de ce dernier et doivent par conséquent être régies par les mêmes dispositions qui s'y appliquent et tenues notamment pour insusceptibles de tout recours quel qu'il soit, conformément à l'article 79 de la Constitution ;

Considérant qu'il suit de là que les requêtes portées devant la chambre constitutionnelle aux fins de révision de ses décisions sont irrecevables,

PAR CES MOTIFS :

I. – Déclare irrecevable la requête présentée par M. Abderrazaq Chaquouri aux fins de révision par la chambre constitutionnelle de sa décision du 21 décembre 1993 (dossier n° 678/93) ;

II. – Ordonne la publication de la présente décision au *Bulletin officiel* et sa notification en copie à monsieur le Président de la Chambre des représentants et au requérant.

Fait au siège du Conseil constitutionnel à Rabat, le 7 kaada 1414 correspondant au 19 avril 1994.

Signatures :

ABBAS EL KISSI

ABDELAZIZ BENJELLOUN DRISS ALAOUI ABDELLAOUI HASSAN KETTANI

MOHAMED NACIRI ABDERRAHMAN AMALOU ABDELTIF MENOUNI

MOHAMED TAQUIOLLAH MAÂELAININE ABDELHADI BENJELLOUN

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4254 du 29 kaada 1414 (11 mai 1994).

Décision n° 10-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au nom de Sa Majesté le Roi

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment son article 79 ;

Vu les articles 23, 24 et 25 du dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Vu le dahir n° 1-77-177 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 48 et 49 ;

Vu la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel, notamment ses articles 33, 34, 35 et 43 ;

Vu la requête enregistrée au secrétariat de la chambre constitutionnelle le 7 juillet 1993, par laquelle M. Tayeb El Fachtali, candidat à l'élection législative dans la circonscription de Znata Tet Mellil, préfecture de Sidi El Barnoussi-Znata, demande l'annulation de l'opération électorale à laquelle il a été procédé dans ladite circonscription le 25 juin 1993 et à l'issue de laquelle M. Zaïdani El Haddaoui y a été proclamé élu ;

Vu le mémoire en réponse enregistré au secrétariat de la chambre constitutionnelle le 19 août 1993 ;

Ouï le rapporteur en son rapport et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le premier moyen pris en sa première branche,

Considérant que le requérant soutient que des électeurs ont voté sans présenter leur carte d'identité nationale et sans que le président de bureau de vote ait apposé sur leur main une marque d'une encre indélébile, violant ainsi l'article 43 de la loi n° 12-92 ;

Mais considérant que la loi n° 12-92 relative à l'établissement et à la révision des listes électorales générales et à l'organisation des élections des conseils communaux prévoit en son article 43, rendu applicable aux élections législatives par la loi organique n° 17-92, que le président du bureau de vote procède à la vérification de l'identité de l'électeur et « si ce dernier n'est pas muni d'une pièce d'identité comportant sa photographie, le président peut apposer sur une de ses mains une marque d'une encre indélébile » ;

Considérant que cette dernière mesure est, ainsi qu'il ressort de la disposition légale rappelée ci-dessus, laissée à l'appréciation du président du bureau de vote et que le requérant n'a pas établi que

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

son défaut d'application dans l'espèce a eu une incidence sur la régularité de l'élection, d'où il suit que la première branche du premier moyen ne peut être prise en considération ;

Sur le même moyen pris en sa deuxième branche,

Considérant que le requérant fait grief aux procès-verbaux d'avoir été établis avant la fin des opérations de vote et signés en blanc dans la matinée du jour du scrutin, et prétend, en outre, que les présidents de certains bureaux de vote ont refusé d'enregistrer les observations des représentants des candidats ;

Mais considérant que le requérant n'a produit au soutien de ses allégations que deux déclarations émanant de deux de ses représentants dans deux bureaux de vote et dont l'une a été confirmée par le témoignage du membre d'un des bureaux de vote dans la circonscription ;

Considérant que les déclarations ainsi produites ne suffisent pas, dans les circonstances de l'espèce, à fonder les allégations du requérant, d'où il suit que la deuxième branche du moyen ne peut être retenue ;

Sur le premier moyen pris en sa troisième branche,

Considérant que le requérant reproche à la plupart des procès-verbaux des bureaux de vote de ne pas mentionner si le nombre des enveloppes coïncide ou non avec celui des émargements ;

Mais considérant que la loi n° 12-92 relative à l'établissement et à la révision des listes électorales générales et à l'organisation des élections des conseils communaux prévoit, en son article 44, 3e alinéa, rendu applicable aux élections législatives par la loi organique n° 17-92, que « l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes contenant les bulletins de vote est vérifié, si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements cités à l'article 43 ci-dessus, il en est fait mention au procès-verbal » ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que la mention au procès-verbal du nombre des enveloppes et de celui des émargements prévus par la loi n'est obligatoire que si les nombres en question ne coïncident pas, et que ces derniers, à défaut de toute mention de leur divergence, dans le procès-verbal, sont réputés identiques l'un à l'autre ; d'où il suit que la troisième branche du moyen n'est pas fondée ;

Sur le deuxième moyen pris en sa 1re branche,

Considérant que le requérant prétend que les opérations électorales ont été entachées de manœuvres frauduleuses consistant en la désignation des présidents des bureaux de vote parmi les conseillers et les fonctionnaires de la commune présidée par le candidat qui a été ensuite proclamé élu dans la circonscription ;

Mais considérant que l'article 30 du dahir n° 1-77-177 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants prévoit que les présidents des bureaux de vote sont désignés par le gouverneur parmi les fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics ou les électeurs sachant lire et écrire, sans aucune restriction quant au pouvoir d'appréciation qu'il possède à cet égard, et que le requérant n'a pas établi que la désignation de présidents de bureaux de vote dans les conditions qu'il allègue a eu une incidence sur la régularité de l'élection ; d'où il suit que la première branche du deuxième moyen ne peut être prise en considération ;

Sur les 2° et 3° branches du deuxième moyen,

Considérant que le requérant prétend que les partisans de la personne dont l'élection est contestée ont usé de pression, de contraintes et de violences contre les électeurs en général et contre ceux qui le soutenaient, en particulier ; qu'il y a eu intervention de la part de l'administration, que celle-ci n'a pas observé l'attitude de neutralité qui doit être la sienne et qu'enfin la campagne électorale s'est poursuivie jusqu'au jour du scrutin ;

Considérant qu'il a produit au soutien de ses allégations des attestations écrites émanant d'un de ses représentants dans un bureau de vote et de deux concurrents de la personne dont l'élection est contestée, qui étaient tous deux candidats à la même élection, de même qu'il a produit des photographies et une cassette vidéo ;

Considérant que les éléments produits ne suffisent pas à établir que les pressions ainsi que les contraintes et les violences alléguées par le requérant ont contraint les électeurs à ne pas user de leur droit de vote, et pu ainsi influencer le résultat du scrutin ;

Considérant, d'autre part, que le requérant n'a apporté aucune preuve établissant que la personne dont l'élection est contestée a poursuivi sa campagne électorale jusqu'au jour du scrutin ;

Considérant qu'il s'en suit que le deuxième moyen pris en ses deuxième et troisième branches ne peut être pris en considération,

PAR CES MOTIFS :

I. – Rejette la demande d'annulation présentée par M. Tayeb El Fachtali.

II. – Ordonne la publication de la présente décision au *Bulletin officiel* et sa notification en copie à monsieur le Président de la Chambre des représentants et aux parties.

Fait au siège du Conseil constitutionnel à Rabat, le 7 kaada 1414 correspondant au 19 avril 1994.

Signatures :

ABBAS EL KISSI

ABDELAZIZ BENJELLOUN DRISS ALAOUI ABDELLAOUI HASSAN KETTANI
MOHAMED NACIRI ABDERRAHMAN AMALOU ABDELTIF MENOUNI
MOHAMED TAQUIOLLAH MAÂELAININE ABDELHADI BENJELLOUN

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4254 du 29 kaada 1414 (11 mai 1994).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-94-48 du 8 hija 1414 (19 mai 1994) relatif à la rétribution des fonctionnaires et des agents chargés des opérations du recensement de la population et de l'habitat du Royaume.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 001-71 du 22 rebia II 1391 (16 juin 1971) relative au recensement de la population et de l'habitat du Royaume ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-71-99 du 5 joumada I 1391 (29 juin 1971) fixant les modalités d'application de la loi n° 001-71 du 22 rebia II 1391 (16 juin 1971) relative au recensement de la population et de l'habitat du Royaume ;

Vu le décret n° 2-94-1 du 5 hija 1414 (16 mai 1994) fixant la date du recensement de la population et de l'habitat du Royaume ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 kaada 1414 (11 mai 1994),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les fonctionnaires et les agents régulièrement autorisés par l'autorité gouvernementale dont ils relèvent, chargés de préparer, d'organiser, de contrôler, d'exécuter, de dépouiller et d'exploiter les travaux du recensement de la population et de l'habitat prévu par le décret susvisé n° 2-94-1 du 5 hija 1414 (16 mai 1994) bénéficient d'une indemnité journalière représentative de frais dont les taux et les conditions d'attribution sont fixés comme suit :

	TAUX DE L'INDEMNITÉ journalière (en DH)	
	Officiel	Réserviste
1 – Installation du dispositif du recensement :		
– Superviseurs provinciaux	120	
– Administrateurs provinciaux	100	
2 – Formation du personnel et exécution du recensement :		
– Superviseurs formateurs	200	—
– Contrôleurs formateurs	150	100
– Superviseurs d'exécution de grandes villes ou de cercles	80	—
– Superviseurs d'exécution locaux	80	—
– Contrôleurs d'exécution du recensement	120	75
– Recenseurs	100	60
– Chioukh	50	—
– Mokadmin	40	—
– Chauffeurs	50	25
3 – Dépouillement et exploitation des données statistiques :		
– Superviseurs d'exploitation	100	
– Contrôleurs de dépouillement	70	
– Agents de dépouillement	60	

Cette indemnité sera réduite de moitié pour les recenseurs et les contrôleurs d'exécution au cours de leur période de formation de 10 jours.

ART. 2. – L'allocation visée à l'article premier ci-dessus est exclusive de toute prime ou indemnité pouvant se rapporter aux opérations du recensement, y compris les indemnités pour frais de déplacement.

ART. 3. – Le décret n° 2-81-639 du 25 joumada I 1402 (22 mars 1982) relatif à la rétribution des agents chargés des opérations du recensement de la population et de l'habitat est abrogé.

ART. 4. – Le ministre des finances et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 hija 1414 (19 mai 1994).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED SAGOU.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie,

OMAR KABBAJ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4256 du 14 hija 1414 (25 mai 1994).

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 773-94 du 11 ramadan 1414 (22 février 1994) fixant le règlement intérieur de l'École nationale d'administration.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret n° 2-93-412 du 13 joumada I 1414 (29 octobre 1993) portant création et organisation de l'École nationale d'administration notamment son article 8 ;

Après avis du conseil de perfectionnement de l'École nationale d'administration,

ARRÊTE :

Chapitre premier

Des études

ARTICLE PREMIER. – Les études à l'École nationale d'administration (ENA) ont lieu la première année du 1er octobre au 31 juillet et la deuxième année du 1er septembre au 31 juillet.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – La formation à l'École nationale d'administration est étroitement liée aux besoins actuels et futurs de l'administration.

Elle est axée sur les sciences, les techniques et les méthodes de gestion et sur les conditions de leur utilisation pratique notamment dans les domaines de l'administration générale, de la diplomatie, de l'économie et des finances.

L'École nationale d'administration est, en outre, chargée de promouvoir toute recherche visant à l'amélioration de l'appareil administratif de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

Elle organise également des cycles d'études, des séminaires et des stages de perfectionnement et de recyclage.

L'école peut, par ailleurs, assurer la formation et le perfectionnement des fonctionnaires et des étudiants de nationalité étrangère.

ART. 3. – Les élèves de l'École nationale d'administration sont appelés, durant leur scolarité, à se pencher sur des problèmes pratiques dont ils doivent envisager les solutions.

Les exercices d'application, les travaux sur dossiers, les études de cas, les enquêtes sur le terrain, les simulations et les stages sont privilégiés afin d'assurer une formation pluridisciplinaire permettant aux élèves d'acquérir des aptitudes professionnelles.

ART. 4. – Les cours de cadrage ont pour objectif de pallier les lacunes dans des disciplines fondamentales et donner une cohérence aux divers exercices d'application.

Les cours de cadrage sont confiés à un professeur et/ou à un haut fonctionnaire ou praticien.

ART. 5. – L'assiduité des élèves aux cours de cadrage, travaux de groupes, séminaires, tables rondes, conférences et stages, est obligatoire.

Durant leur scolarité, les élèves doivent se conformer aux instructions qui leur sont données et observer toutes les règles qui régissent le fonctionnement de l'École. Tout manquement à leurs obligations est passible de sanctions disciplinaires prévues par le présent règlement intérieur.

Chapitre II

Des examens

ART. 6. – A l'issue de chaque module, les élèves subissent une évaluation portant sur les matières dudit module.

Un examen final est organisé à la fin du cycle de formation.

Le calendrier des examens est porté à la connaissance des élèves par le directeur des études.

ART. 7. – Les professeurs sont tenus de mettre les notes à la disposition du directeur des études dans un délai maximum de 15 jours après le déroulement des examens.

ART. 8. – Les résultats sont portés à la connaissance des élèves par voie d'affichage.

ART. 9. – Tout élève qui se présente à l'une des épreuves écrites, après la communication des sujets de l'épreuve, ne peut être admis à composer.

ART. 10. – Il est interdit aux élèves lors des épreuves :

- d'introduire dans la salle des examens ou de préparation des épreuves, tout document non autorisé ;
- de communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements de l'extérieur ;
- de sortir de la salle sans autorisation de l'autorité responsable.

ART. 11. – Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction aux dispositions de l'article 10 ci-dessus sont sanctionnées par l'exclusion des épreuves, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions pénales et des sanctions disciplinaires prévues à l'article 18 ci-dessous.

ART. 12. – Aucune sanction immédiate n'est arrêtée à l'encontre de l'élève pris en flagrant délit.

Le responsable de surveillance saisit éventuellement les objets du délit et établit un rapport qu'il transmet au président du jury.

L'exclusion des épreuves est prononcée par le président du jury après que l'intéressé ait été convoqué et mis en état de présenter sa défense.

Les mêmes mesures peuvent être prises contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Chapitre III

De la discipline générale

ART. 13. – Les décisions de la direction de l'École nationale d'administration sont portées à la connaissance des élèves par voie d'affichage ou par notification individuelle.

Ces décisions sont réputées connues des élèves dès leur affichage ou notification.

ART. 14. – L'accès aux salles de cours et de conférence est interdit en dehors des heures prévues. A la fin de chaque séance les élèves doivent quitter les salles.

Cependant, les élèves peuvent être autorisés en dehors des cours ou des conférences à travailler, seuls ou en groupes, dans certaines salles spécialement désignées à cet effet.

ART. 15. – Toute manifestation à l'intérieur de l'école, non autorisée par le directeur, est formellement interdite et peut entrainer l'exclusion immédiate des contrevenants, sans consultation du conseil intérieur nonobstant les dispositions de l'article 19 ci-dessous.

ART. 16. – Les élèves sont responsables sur les plans disciplinaires et, le cas échéant, pécuniaire, des dégâts et des dégradations provoqués par leur fait à l'intérieur de l'école.

ART. 17. – Les infractions aux dispositions du présent arrêté, la mauvaise conduite, le manque d'assiduité aux cours et stages et toute indiscipline peuvent entraîner des mesures disciplinaires.

ART. 18. – Les sanctions disciplinaires applicables aux élèves sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- le renvoi temporaire ne pouvant excéder 15 jours avec ou sans suspension de la rémunération ;
- l'exclusion définitive.

ART. 19. – L'avertissement et le blâme sont prononcés par décision motivée du directeur de l'école sans consultation du conseil intérieur.

Les autres sanctions sont prononcées par décision motivée du directeur de l'école après avis du conseil intérieur.

ART. 20. – Les sanctions disciplinaires prévues par l'article 18 ci-dessus sont applicables aux élèves fonctionnaires incriminés, sans préjudice de celles qui pourraient leur être infligées éventuellement par l'administration dont ils relèvent.

ART. 21. – Les sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre des élèves fonctionnaires sont portées à la connaissance de leur administration d'origine.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 22. – Les élèves élisent leur délégué de promotion et son suppléant au scrutin uninominal à un tour.

Les délégués sont seuls habilités à représenter les élèves auprès de la direction de l'école.

ART. 23. – Le vote est organisé par la direction de l'école.

Les résultats de l'élection sont affichés le jour même du vote.

Tout délégué ayant encouru l'une des sanctions disciplinaires prévues à l'artcile 18 ci-dessus perd d'office la qualité de délégué. Tout élève ayant été sanctionné est inéligible.

Chapitre V

Dispositions diverses

ART. 24. – Il est délivré, par le directeur de l'école, aux élèves au moment de leur inscription définitive à l'école une carte d'élève.

La carte doit être restituée immédiatement, en cas de démission ou d'exclusion.

La perte de cette carte doit être signalée à la direction de l'école.

ART. 25. – Le régime de l'École nationale d'administration est l'externat.

ART. 26. – Les élèves de l'École nationale d'administration ont droit à un congé annuel d'un mois par an. Ce congé a lieu au mois d'août.

ART. 27. – Toute absence supérieure à une journée doit faire l'objet d'une autorisation écrite de l'administration de l'école, ou d'un certificat médical authentifié par le médecin agrée de l'école.

Si l'absence injustifiée intervient pendant un contrôle de connaissance ou une évaluation, l'élève absent sera déclaré défaillant.

Les élèves sont obligatoirement soumis à un examen par le conseil de santé lorsque l'absence est supérieure à un mois.

ART. 28. – L'absence injustifiée expose l'élève à l'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 18 ci-dessus, après avis du conseil intérieur.

ART. 29. – L'accès à la bibliothèque de l'école est ouvert aux élèves, sur présentation de leur carte.

La bibliothèque est ouverte tous les jours ouvrables de 8 heures à 21 heures.

ART. 30. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 ramadan 1414 (22 février 1994).

AZIZ HASBI.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 774-94 du 11 ramadan 1414 (22 février 1994) fixant la composition et les modalités de fonctionnement du conseil intérieur de l'École nationale d'administration.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret n° 2-93-412 du 13 joumada I 1414 (29 octobre 1993) portant création et organisation de l'École nationale d'administration, notamment son article 8 ;

Après avis du conseil de perfectionnement de l'École nationale d'administration,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le conseil intérieur de l'École nationale d'administration (ENA) est composé :

- du directeur de l'ENA, président ;
- du directeur des études, vice-président ;
- du directeur du centre de recherches administratives et de perfectionnement ;
- du directeur des stages ;
- de trois enseignants chercheurs, élus par leurs pairs ;
- d'un élève par promotion élu chaque année par les élèves de la promotion concernée. Le représentant des élèves, dont le cas est soumis à l'examen du conseil, est remplacé par son suppléant.

ART. 2. – Le conseil intérieur est chargé :

- de donner son avis sur les questions relatives à l'organisation de la scolarité ;
- d'établir le règlement intérieur de l'ENA et de le soumettre pour avis au conseil de perfectionnement ;
- de statuer en matière de discipline à l'égard des élèves.

ART. 3. – Le conseil intérieur se réunit sur convocation de son président au moins trois fois par an ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Il délibère valablement lorsque les deux tiers de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil intérieur se réunit sur convocation de son président en conseil de discipline chaque fois que les circonstances l'exigent.

ART. 4. – Après chaque réunion, le président du conseil intérieur établit un rapport qu'il soumet pour information à l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives.

ART. 5. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 ramadan 1414 (22 février 1994).

AZIZ HASBI.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 775-94 du 11 ramadan 1414 (22 février 1994) fixant les modalités d'organisation du cycle préparatoire de l'École nationale d'administration.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret n° 2-93-412 du 13 joumada I 1414 (29 octobre 1993) portant création et organisation de l'École nationale d'administration, notamment son article 14 ;

Sur proposition du conseil de perfectionnement de l'École nationale d'administration,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le cycle préparatoire est destiné à donner aux candidats désirant participer au concours d'accès au cycle de formation de l'École nationale d'administration (ENA) des compléments de connaissances dans les domaines politique, économique, financier, juridique, administratif et social.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – L'inscription au cycle préparatoire est facultative. Le cycle est ouvert aux candidats remplissant les conditions prévues aux articles 12 et 22 du décret n° 2-93-412 du 13 joumada I 1414 (29 octobre 1993) susvisé.

ART. 3. – Le nombre des candidats admis à suivre le cycle préparatoire peut être fixé chaque année par décision du directeur de l'École nationale d'administration.

ART. 4. – La durée du cycle préparatoire est fixée à six mois et débute à compter du mois de janvier de chaque année.

ART. 5. – Le programme du cycle préparatoire est annexé au présent arrêté.

ART. 6. – Les demandes de participation au cycle préparatoire sont adressées au directeur de l'École nationale d'administration.

Toutefois, les candidats fonctionnaires doivent, pour leur participation, recevoir l'accord préalable de leur administration.

ART. 7. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 ramadan 1414 (22 février 1994).

AZIZ HASBI.

***

Programme du cycle préparatoire de l'École nationale d'administration

MODULE	CONTENU	VOLUME HORAIRE
I. – Économie politique générale	– Place et rôle de l'Etat dans l'économie	3 heures
	– La libéralisation de l'économie	3 «
	– Financement de l'activité économique de l'Etat	3 «
	– Monnaie et crédit	3 «
	– Le marché monétaire et financier	3 «
	– Théorie des choix collectifs	3 «
	– Information et économie publique	3 «
	– Les mesures du bien être social	3 «
	– Tarification et contrôle des prix	3 «
	– Les dépenses publiques et les contraintes d'équilibre économique	3 «
	– L'action du trésor sur les équilibres économiques	3 «
	– Économie du Maroc	3 «
	– Économie du travail	3 «
II. – Comptabilité publique	– Comptabilité publique	3 «
	– Comptabilité générale de l'Etat	3 «
	– Gestion de la trésorerie	3 «
	– Contrôle de gestion	3 «
III. – Mathématiques statistiques	– Algèbre linéaire	3 «
	– Analyse	3 «
	– Les opérations financières	3 «
	– Rentabilité des investissements	3 «
	– Statistiques	3 «
	– Statistiques descriptives	3 «
	– Calcul des probabilités	3 «
	– Les indices	3 «
IV. – Introduction à l'étude de droit	– Notion de règle juridique	3 «
	– La hiérarchie des normes juridiques	3 «
	– Fondement et but de la règle de droit	3 «
	– Les sources de la règle de droit	3 «
	– La mise en œuvre de la loi	3 «
	– Notion de droits objectifs	3 «
	– L'organisation judiciaire	3 «
V. – Droit constitutionnel	– Les formes de l'Etat	3 «
	– Les régimes politiques	3 «
	– Les mutations constitutionnelles	3 «
	– Constitution et état de droit	3 «
	– Le contrôle de la constitutionnalité de la loi	3 «
	– Les systèmes électoraux	3 «
	– Les pouvoirs de l'Etat : • pouvoir législatif • pouvoir exécutif • pouvoir juridictionnel	3 «
	– Démocratie et alternance	3 «

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MODULE	CONTENU	VOLUME HORAIRE
– VI. – Droit administratif et institutions administratives	– Objet et caractères du droit administratif	3 heures
	– L'administration dans son environnement institutionnel	3 «
	– Les structures administratives	3 «
	– Découpage territoriale	3 «
	– Décentralisation	3 «
	– Les actes administratifs	3 «
	– L'administration au sens matériel et au sens organique	3 «
	– L'activité administrative	3 «
	– Les moyens de l'administration	3 «
	– La justice administrative	3 «
	– L'administration et développement	3 «
	– L'administration et l'état de droit	3 «
	– L'administration dans son environnement institutionnel	3 «
	– Les finances locales	3 «
VII. – Finances publiques	– Les principes budgétaires	3 «
	– La loi des finances	3 «
	– Le système fiscal marocain	3 «
	– Le management financier	3 «
	– L'ajustement structurel et les finances publiques	3 «
	– L'exécution du budget	3 «
	– Le contrôle de l'exécution du budget	3 «
	– La privatisation des entreprises publiques	3 «
	– La problématique de l'endettement	3 «
VIII. – Relations internationales	– Les théories des relations internationales	3 «
	– Les acteurs des relations internationales	3 «
	– Les droits et la violence dans les relations internationales	3 «
	– Le champ des relations internationales	3 «
	– Le système international actuel	3 «
IX. – Relations économiques internationales	– Théories classiques et néoclassiques des relations économiques internationales	3 «
	– Le marché de changes	3 «
	– La balance des paiements	3 «
	– Conjoncture et structure de l'économie internationale	3 «
X. – Histoire	– Histoire du Maroc : des Idrissides aux Alaouites	3 «
	– Histoire du monde arabe	3 «
	– La sainte-alliance et la politique de l'équilibre en Europe	3 «
	– L'expansion européenne dans le monde	3 «
	– La 1re guerre mondiale	3 «
	– La révolution bolchevik	3 «
	– La montée des Fascismes et la crise économique de 1929	3 «
	– La 2e guerre mondiale et ses conséquences	3 «
XI. – Méthodologie		3 «

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 776-94 du 11 ramadan 1414 (22 février 1994) portant règlement du concours d'accès au cycle de formation de l'École nationale d'administration.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret n° 2-93-412 du 13 joumada I 1414 (29 octobre 1993) portant création et organisation de l'École nationale d'administration, notamment son article 20 ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1373 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et les concours public ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis du conseil de perfectionnement de l'École nationale d'administration,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le concours d'accès au cycle de formation de l'École nationale d'administration (ENA) est ouvert chaque année par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – L'admission au cycle de formation a lieu par voie de concours unique ouvert :

1 – aux candidats non fonctionnaires titulaires d'un diplôme d'études supérieures, d'un diplôme d'ingénieur d'Etat, d'un diplôme d'architecte ou d'un diplôme équivalent ;

2 – dans la limite du tiers (1/3) des postes mis en compétition :

a) aux fonctionnaires titulaires appartenant à un cadre classé à l'échelle de rémunération n° 11 ou cadre assimilé et titulaire au moins d'une licence d'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent ;

b) aux fonctionnaires appartenant à un cadre classé à l'échelle de rémunération n° 10 ou cadre assimilé justifiant d'une ancienneté de service de cinq années au moins en cette qualité et du diplôme du cycle normal de l'École nationale d'administration publique, d'une licence d'enseignement supérieur, d'un diplôme d'ingénieur d'application ou d'un diplôme équivalent.

A titre transitoire et pendant une période de trois années à compter de la date d'effet du décret n° 2-93-412 du 13 joumada I 1414 (29 octobre 1993) susvisé, le pourcentage prévu ci-dessus peut, en cas de besoin, être relevé par décision de l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives.

ART. 3. – La date d'ouverture du concours d'entrée à l'ENA et le nombre de postes mis en compétition sont fixés chaque année par l'arrêté visé à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – Le concours porte essentiellement sur le programme du cycle préparatoire et comporte les épreuves suivantes :

– Épreuves d'admissibilité :

* une épreuve de dissertation d'une durée de 4 heures, coefficient 3 ;

* une rédaction d'un rapport à partir de l'étude d'un dossier d'une durée de 4 heures, coefficient 2.

Le candidat doit, à son choix, rédiger une épreuve en langue arabe et l'autre en langue française.

– Épreuves d'admission :

* un exposé-discussion en langue arabe et en langue française devant un jury d'une durée de 30 minutes et une heure de préparation, coefficient 3 ;

* un test psychotechnique, coefficient 1.

ART. 5. – Les candidats doivent joindre, à leur demande, les pièces suivantes :

– une copie certifiée conforme de diplôme ;

– une copie certifiée conforme de la carte d'identité nationale ;

– pour les candidats fonctionnaires, une copie certifiée conforme de l'arrêté fixant leur situation administrative.

ART. 6. – Les demandes de participation au concours sont déposées, contre récépissé, auprès de la direction de l'École nationale d'administration.

Les candidats fonctionnaires doivent adresser leur demande de participation au concours sous couvert de la voie hiérarchique.

ART. 7. – Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Seuls sont autorisés à subir les épreuves d'admission, les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20 aux épreuves d'admissibilité.

Sont déclarés définitivement admis, dans la limite des postes mis en compétition, les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20.

ART. 8. – Les candidats déclarés définitivement admis au concours d'accès au cycle de formation de l'ENA sont tenus de compléter leurs dossiers par les pièces suivantes :

1 – un extrait d'acte de naissance ;

2 – un certificat médical constatant l'aptitude physique à servir dans l'administration publique ;

3 – un certificat de position militaire ;

4 – un extrait du casier judiciaire.

Les candidats fonctionnaires sont dispensés de fournir les pièces nos 2, 3 et 4.

ART. 9. – Les membres du jury et les membres de la commission de surveillance du concours sont désignés par l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives, sur proposition du directeur de l'ENA.

Les membres du jury sont choisis parmi les professeurs de l'enseignement supérieur et les responsables d'administration exerçant, au moins, la fonction de directeur d'administration centrale ou fonction similaire.

ART. 10. – Le jury fixe les épreuves du concours. Il délibère et arrête les listes des candidats admissibles et des candidats définitivement admis ainsi que la liste d'attente.

Il dresse et signe un procès-verbal retraçant les conditions de déroulement du concours et constatant les résultats.

ART. 11. – La commission de surveillance comprend, dans chaque centre de concours, au moins trois membres, dont un président.

Elle dresse un procès-verbal constatant les conditions du déroulement des épreuves qu'elle soumet au président du jury.

ART. 12. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 ramadan 1414 (22 février 1994).
AZIZ HASBI.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 777-94 du 11 ramadan 1414 (22 février 1994) fixant les modalités d'organisation des études en vue de l'obtention du diplôme de l'École nationale d'administration.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret n° 2-93-412 du 13 joumada I 1414 (29 octobre 1993) portant création et organisation de l'École nationale d'administration, notamment son article 20 ;

Après avis du conseil de perfectionnement de l'École nationale d'administration,

ARRÊTE :

Chapitre premier

Des études

ARTICLE PREMIER. – Le cycle de formation de l'École nationale d'administration (ENA) comprend des enseignements théoriques et pratiques, des séminaires, des stages et des activités sportives.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le cycle a pour objet d'améliorer les connaissances générales des élèves compte tenu de la diversité des carrières auxquelles prépare l'école.

A cet effet, le cycle vise notamment à :

- développer les capacités d'analyse et de synthèse ainsi que l'esprit d'innovation des élèves ;
- familiariser les élèves avec les techniques de gestion par le biais des stages, des séminaires, des conférences, des tables-rondes et des exercices d'application ;
- fournir les compléments de formation pratique compte tenu des expériences antérieures des élèves.

Le programme de formation est fixé conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Les enseignements de la première année sont destinés à élargir et à approfondir la formation de l'élève. Le volume horaire annuel global est fixé à 720 heures au moins.

Les enseignements de la deuxième année sont destinés à compléter la formation de l'élève, à l'initier à la recherche et à lui permettre d'acquérir les aptitudes professionnelles appropriées. Le volume horaire annuel global est fixé à 720 heures.

ART. 3. – L'enseignement est organisé sous forme de modules comprenant plusieurs unités de valeur.

ART. 4. – La coordination des enseignements théoriques et pratiques au niveau de chaque module est confiée à un coordonnateur désigné par décision du directeur de l'École nationale d'administration.

ART. 5. – L'assiduité à tous les modules d'enseignement est obligatoire.

ART. 6. – Le contrôle des connaissances et des aptitudes a lieu sous forme de tests, de travaux dirigés, de stages, de rapports écrits, d'exposés oraux et d'un ou de plusieurs examens ou de tout autre moyen d'évaluation pédagogique.

ART. 7. – Les élèves sont appelés à pratiquer les activités sportives organisées par l'école.

ART. 8. – La note octroyée pour les épreuves des activités sportives entre en ligne de compte dans le total général des points obtenus, au titre du contrôle continu, pour l'obtention du diplôme.

Chapitre II

Des stages

ART. 9. – La durée des stages est fixée à 6 mois répartis en deux périodes :

- la première période s'effectue du 2 mai au 30 juin de la première année à l'étranger ;
- la seconde se déroule au Maroc, du 1er septembre au 31 décembre de la deuxième année.

ART. 10. – Les stages constituent une partie intégrante de la formation dispensée à l'élève. Ils portent sur des thèmes fixés préalablement par la direction de l'École nationale d'administration.

Ils sont effectués auprès d'une administration centrale ou déconcentrée, d'une collectivité locale ou d'une entreprise publique ou privée.

ART. 11. – Les stages sont obligatoires. Ils sont supervisés par un haut responsable de l'administration ou de l'entreprise.

Durant leur stage, les élèves participent pleinement à l'activité de l'organisme auprès duquel ils sont placés. Ils sont encadrés par un enseignant en qualité de maître de stage.

A l'issue du stage, ils rédigent un rapport qu'ils soutiennent devant un jury présidé par le directeur des stages et comprenant le maître de stage et un autre membre désigné par le directeur de l'École nationale d'administration.

Chapitre III

De l'évaluation

ART. 12. – L'évaluation prévue à l'article 6 susvisé fait l'objet d'une notation selon les proportions ci-après :

- 25 % pour le contrôle continu ;
- 15 % pour le séminaire ;
- 25 % pour le rapport de stage ;
- 35 % pour l'examen final.

Le contrôle continu, le séminaire et le rapport de stage font respectivement l'objet d'une notation de 0 à 20.

ART. 13. – A l'issue des enseignements de chaque module, une note moyenne de 0 à 20 est attribuée par les enseignants du module.

Cette note moyenne est calculée sur la base des notes partielles, obtenues aux contrôles continus et, le cas échéant, aux examens, aux devoirs, et aux travaux de groupe.

ART. 14. – Un module est validé si l'élève y a obtenu une note moyenne au moins égale à 10 sur 20.

ART. 15. – Les unités de valeur composant chaque module sont notées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 10 sur 20 pour l'un des modules est éliminatoire.

La moyenne générale requise pour l'ensemble des modules est égale au moins à 10 sur 20.

ART. 16. – Un contrôle continu est organisé pour chaque module sous la responsabilité de son coordonnateur.

Le passage de la première année à la deuxième année est subordonné à la validation de l'ensemble des modules de la première année.

ART. 17. – Un examen de fin de cycle est organisé à l'issue du cycle de formation. Il porte sur les modules de la 2e année.

Les résultats définitifs en vue de l'obtention du diplôme de l'ENA sont proclamés selon l'ordre de mérite, par le directeur de l'école après délibération du jury.

Le jury est composé des coordonnateurs des modules, des enseignants et praticiens chargés d'un ou de plusieurs enseignements.

Il dresse un procès-verbal retraçant les conditions de déroulement des examens.

ART. 18. – La liste des lauréats de l'ENA est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives, conformément au procès-verbal du jury d'examen.

La liste est publiée au « Bulletin officiel ».

ART. 19. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 ramadan 1414 (22 février 1994).

AZIZ HASBI.

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau relatif au programme du cycle de formation de l'École nationale d'administration

MODULES	COURS DE CADRAGE	SÉMINAIRES	CONFÉRENCES
1- Questions internationales	43 heures	30 heures	30 heures
2- Grands dossiers de la nation	43 «	30 «	30 «
3- Droit	43 «	30 «	30 «
4- Développement local et administration locale	43 «	30 «	30 «
5- Finances publiques et fiscalité	43 «	30 «	30 «
6- Gestion publique	43 «	30 «	30 «
7- Techniques d'élaboration de textes	43 «	30 «	30 «
8- Analyse comptable et financière	43 «	30 «	30 «
9- Informatique de gestion	43 «	30 «	30 «
10- Techniques de décision	43 «	30 «	30 «
11- Management.	43 «	30 «	30 «
12- Audit et contrôle de gestion	43 «	30 «	30 «
13- Matières à option	42 «	30 «	30 «
14- Langues	42 «	30 «	30 «
TOTAL	600 heures	420 heures	420 heures

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 778-94 du 11 ramadan 1414 (22 février 1994) fixant les modalités d'organisation du cycle spécial de formation de cadres étrangers à l'École nationale d'administration.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret n° 2-93-412 du 13 joumada I 1414 (29 octobre 1993) portant création et organisation de l'École nationale d'administration, notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 773-94 du 11 ramadan 1414 (22 février 1994) fixant le règlement intérieur de l'École nationale d'administration ;

Après avis du conseil de perfectionnement de l'École nationale d'administration,

ARRÊTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Le cycle spécial de formation a pour objet la formation et le perfectionnement de candidats de nationalité étrangère, dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale.

Ce cycle est destiné à former des cadres de conception, et de direction par la réflexion sur les problèmes administratifs, juridiques, économiques, financiers, sociaux et internationaux et par l'élargissement du champ de leur expérience.

La formation est axée sur les sciences de l'administration, les sciences économiques, financières et juridiques ainsi que sur les méthodes de gestion publique.

ART. 2. – L'admission au cycle spécial de formation de cadres étrangers a lieu par voie de concours ouvert aux candidats étrangers titulaires au moins d'une licence d'enseignement supérieur, du diplôme du cycle normal de l'École nationale d'administration publique, d'un diplôme d'ingénieur d'application ou d'un diplôme équivalent.

ART. 3. – Les dossiers des candidats étrangers doivent être présentés par leur gouvernement et agréés par le gouvernement marocain.

Le directeur de l'École nationale d'administration arrête la liste des candidats admis.

Chapitre II

Déroulement des études

ART. 4. – La durée du cycle spécial de formation de cadres étrangers est de vingt-quatre (24) mois.

Le cycle comprend des enseignements théoriques et pratiques, des séminaires et des stages.

§ 1 – Des études

ART. 5. – Les études ont lieu, la première année du 1er octobre au 31 juillet et la deuxième année du 1er septembre au 31 juillet. Elles comprennent :

- des cours de cadrage ayant pour objet d'approfondir les connaissances dans les domaines administratif, juridique, économique et financier ainsi que dans les relations internationales ;
- des travaux de groupe, des conférences et des séminaires destinés à initier les candidats à la recherche et aux méthodes de gestion.

Le programme des enseignements et le volume horaire sont fixés au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 6. – Le contrôle des connaissances et des aptitudes a lieu sous forme d'examens, de travaux dirigés, de stages, de rapports écrits, d'exposés oraux ou de tout autre moyen d'évaluation pédagogique.

§ 2 – Des stages

ART. 7. – La durée des stages est fixée à quatre mois répartis en deux périodes.

ART. 8. – Les stages sont obligatoires. Ils sont supervisés par un haut responsable de l'administration ou de l'entreprise.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Durant leur stage, les élèves participent à l'activité de l'organisme auprès duquel ils sont placés. Ils sont encadrés par un enseignant en qualité de maître de stage.

A l'issue du stage, ils rédigent un rapport qu'ils soutiennent devant un jury présidé par le directeur des stages et comprenant le maître de stage et un autre membre désigné par le directeur de l'ENA.

§ 3 - Des examens

ART. 9. – A l'issue de la première année, les élèves subissent un examen portant sur les matières du programme. Le élèves ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 aux examens de fin de la première année sont déclarés admis en deuxième année.

ART. 10. – Le cycle spécial de formation de cadres étrangers est sanctionné par le diplôme de l'ENA à titre d'étranger. Ce diplôme est délivré aux élèves étrangers ayant subi un examen de fin de cycle et ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20 pour l'ensemble des notes ci-après :

Notes des travaux de groupe : 30% ;
Notes de stage : 30% ;
Notes de l'examen de fin de cycle : 40%.

ART. 11. – Les résultats définitifs en vue de l'obtention du diplôme de l'ENA à titre d'étranger sont proclamés par le directeur de l'école après délibération du jury.

Chapitre III

Dispositions diverses

ART. 12. – Nul ne peut être admis à redoubler l'une ou l'autre année du cycle spécial de formation de cadres étrangers.

Toutefois, le conseil intérieur peut autoriser, à titre exceptionnel, l'élève étranger à redoubler une fois l'année de formation.

ART. 13. – Les dispositions du règlement intérieur prévues par l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 773-94 du 11 ramadan 1414 (22 février 1994) susvisé, s'appliquent aux élèves étrangers.

ART. 14. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 ramadan 1414 (22 février 1994).

AZIZ HASBI.

*
* *

Cycle spécial de formation de cadres étrangers

PROGRAMME	COURS DE CADRAGE	SÉMINAIRES	CONFÉRENCES
1 – Droit constitutionnel comparé	48 heures	30 heures	30 heures
2 – Droit administratif comparé	48 «	30 «	30 «
3 – Administration locale comparée	48 «	30 «	30 «
4 – Finances publiques et fiscalité comparée	48 «	30 «	30 «
5 – Économie politique	48 «	30 «	30 «
6 – Sciences administratives	48 «	30 «	30 «
7 – Relations internationales	48 «	30 «	30 «
8 – Droit international	48 «	30 «	30 «
9 – Problèmes politiques contemporains	48 «	30 «	30 «
10 – Management	48 «	30 «	30 «
11 – Analyse comptable et financière	48 «	30 «	30 «
12 – Aménagement du territoire et urbanisme	48 «	30 «	30 «
13 – Informatique de gestion	48 «	30 «	30 «
14 – Techniques d'élaboration des textes	48 «	30 «	30 «
15 – Matières à option	48 «	30 «	30 «
16 – Langues	48 «	30 «	30 «
TOTAL	768 heures	450 heures	450 heures

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.